

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°E-2021-110**  
**modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDD/BE/2006/78 du 16 mai 2006**  
**autorisant la société CM QUARTZ à exploiter une carrière**  
**située au lieu-dit « Sannegal » à Saint-Denis-Catus**

**Le Préfet du Lot**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDD/BE/2006/78 du 16 mai 2006 autorisant la société CM QUARTZ à exploiter (renouvellement et extension) une carrière à ciel ouvert de sables et galets de quartz sur le territoire de la commune de Saint-Denis-Catus (lieu-dit « Sannegal ») ;

Vu les demandes de prolongation de l'autorisation de cinq années supplémentaires et de modifications des conditions de remise en état portées à la connaissance du préfet par la société CM QUARTZ le 19 août 2020 complétée les 23 octobre 2020, 25 novembre 2020, 27 janvier 2021 et 24 février 2021 ;

Vu l'avis de la société Ferropem/Ferroglobe du 22 février 2021, propriétaire des parcelles n° 39 et 41 de la section C du plan cadastral de la commune de Saint-Denis-Catus, validant le réaménagement effectué et prévu ;

Vu l'avis favorable sur le projet de modifications des conditions de remis en état de Madame le Maire de Saint-Denis-Catus du 3 mars 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 mars 2021 ;

Vu les observations de la direction départementale des Territoires du Lot ;

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception adressé le 12 avril 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'accord du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire en date du 16 avril 2021 ;

Considérant que le projet de modifications ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation carrières ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale (prolongation de l'autorisation de cinq années, actualisation du montant des garanties financières, réduction de la production autorisée, modification des conditions de remise en état) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : IDENTIFICATION

La société CM QUARTZ dont le siège social est situé route de Gourdon sur le territoire de la commune de Saint-Denis-Catus, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Denis-Catus, lieu-dit « Sannegal », une carrière à ciel ouvert de sables et galets de quartz, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2 :

Le tableau de l'article n° 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Libellé	Caractéristiques	Régime
2510.1.	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Production maximale : 4 000 t/an	Autorisation
2515-1.b)	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance installée : 75 kW	Déclaration

### ARTICLE 3 :

L'article n° 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La production maximale annuelle est de 4 000 tonnes ».

#### ARTICLE 4 :

La première phrase de l'article n° 1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2006 susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

« L'autorisation est valable jusqu'au 16 mai 2026 qui inclut la remise en état de la carrière, et accordée sous réserve des droits des tiers et n'a effet que dans les limites des droits de propriété ou du forage du bénéficiaire. »

#### ARTICLE 5 :

L'article n° 1.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 janvier 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties financières est fixé à :

Période	Montant TTC
Date de signature du présent arrêté au 16 mai 2025	80 519,00 €
17 mai 2025 jusqu'à la remise en état finale de la carrière	24 175,00 €

*Bases du calcul : taux de TVA de 20 % et indice TP01 d'octobre 2020 (valeur de 109,5)*

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

#### ARTICLE 6 :

Au chapitre 1.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2006 susvisé, un paragraphe est ajouté :

- les conditions de remise en état du secteur « est » (parcelle n°s 39, 41 et 639 – section C du plan cadastral de la commune de Saint-Denis-Catus) sont conformes aux dispositions du présent chapitre ;
- les conditions de remise en état du secteur « ouest » (parcelles n°s 25, 39p, 41p, 639p et 640p – section C du plan cadastral de la commune de Saint-Denis-Catus) sont conformes à l'article 19.6.

## ARTICLE 7 :

Au chapitre 1.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2006 susvisé, un article 19.6 « remise en état du secteur ouest » est ajouté :

« L'exploitant est tenu, dans le cadre de la remise en état du secteur ouest, de mettre en place les dispositions suivantes :

- respect des préconisations définies dans le diagnostic géotechnique G5 et l'étude géotechnique G2AVP datés du 24 octobre 2017 et mis à jour les 9 mars et 30 avril 2018, notamment :
  - suppression de la digue n° 3 ;
  - réalisation de fossés de collecte des eaux sur la zone entre le chemin communal et le cours d'eau « le Rieutor ». Ces fossés sont équipés de micro seuils et végétalisés sur la partie située à l'intérieur du périmètre de la carrière.
  - maintien des quatre bassins de décantation conformément au plan en annexe :
    - deux en cascade, équipés en sortie d'un filtre à cailloux, situés au nord-ouest du site ;
    - un à l'ouest du site ;
    - un au sud-ouest du site.
  - Ces bassins de décantation sont curés et nettoyés dès que nécessaire et au plus tard lorsque leur taux de saturation atteint 50 %;
  - réalisation de drains de collecte des eaux souterraines ;
  - réalisation de fossés de collecte des eaux superficielles, et notamment au niveau du chemin créé sur l'emplacement de la possible déviation de la voie communale n° 1 ;
  - lissage des argiles sur les fossés de collecte ;
  - mise en place de bosquet (1 plant tous les 2,5 mètres) ;
  - inclusion d'éléments bétonnés ferrailés de 0,5 m de diamètre, ancrés dans les sables argileux sur une profondeur de 7 mètres ;
- couverture par des terres végétales des zones remblayées avec des stériles ;
- sur les zones remblayées avec de l'argile, plantations avec des arbres/arbustes d'essences locales (1 plant tous les 2,5 mètres) et maintien des arbres et arbustes (genêts, ajoncs...) ayant poussé sans l'intervention humaine ;
- maintien de boisements denses sur les parties pentues et les moins accessibles ;
- mise en place de prairies (lissage des argiles) pour l'élevage d'animaux (bovins...) ;
- mise en place d'un chemin revêtu de castine à l'emplacement de la déviation projetée de la voie communale n° 2 dans le cadre du projet de fusion des deux carrières. Deux fossés seront créés le long de chemin pour collecter les eaux de ruissellement.

Les conditions de remise en état du secteur ouest respectent les plans définis en annexe du présent arrêté. »

## ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Denis-Catus et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Lot ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au Chef de l'unité interdépartementale de la DREAL à Montauban ;
- au Maire de la commune de Saint-Denis-Catus ;
- à la société CM QUARTZ.

A Cahors, le - 6 MAI 2021

LE PREFET DU LOT  
Michel PROSIC

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :*

1. *Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;*
2. *Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :*
  - a) *L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;*
  - b) *La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.*

*Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.*

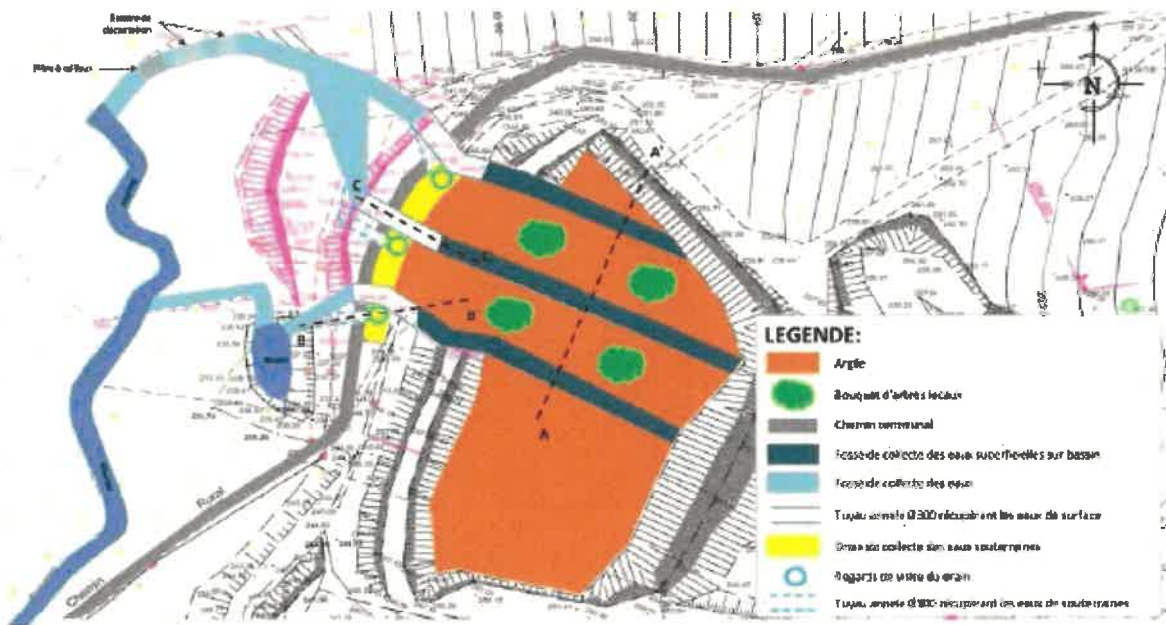
*Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours moyen accessible par le biais du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

*Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :*

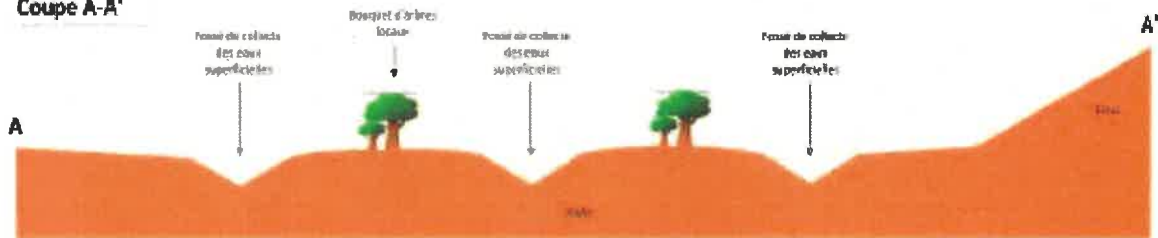
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot – Place Chapou – 46 009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;*
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 008 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*

*Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.*

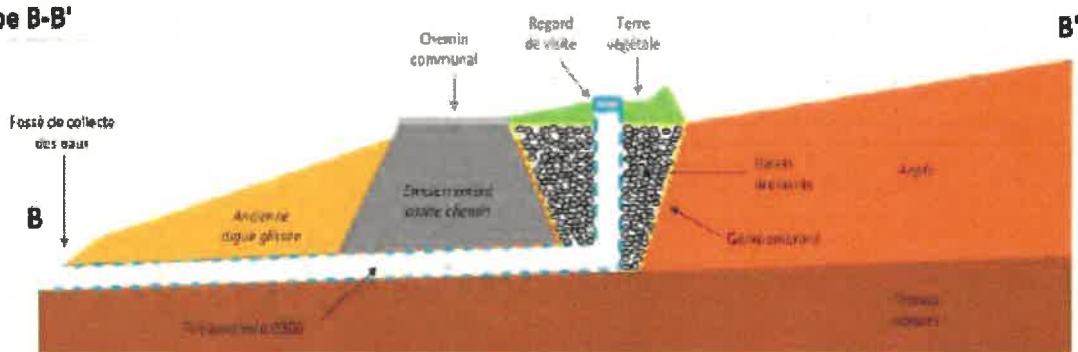
Plan des conditions de remise en état du secteur ouest



Coupe A-A'



Coupe B-B'



Coupe C-C'

